Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des diplômes de l'enseignement technique** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2016-317** **14/04/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGER/SDPFE/2014-781 du 26/09/2014 : Instructions relatives au livret scolaire pour les élèves candidats au baccalauréat technologique STAV à compter de la session de juin 2015.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Modification des instructions relatives au livret scolaire pour les candidats au baccalauréat technologique de la série STAV.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF Hauts-commissariats de la République des COM Établissements d'enseignement agricole publics et privés Administration centrale (pour information) Inspection de l'enseignement agricole (pour information) Organisations syndicales de l'enseignement agricole (pour information) Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole (pour information) Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture, et des espaces ruraux (pour information)

Résumé : Modification de deux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2014-781 du 25/09/2014 relatives à la mise à disposition et aux instructions concernant l'utilisation du livret scolaire pour les candidats au baccalauréat technologique de la série STAV à compter de la session

2016.

Textes de référence :Arrêté du 21 février 2013 relatif à la série " Sciences et technologies de l’agronomie et du vivant : agronomie, alimentation, environnement, territoires " (STAV).
Articles D336-8 et D336-10 du code de l’éducation.

La présente note de service modifie à compter de la session 2016, les instructions relatives à la mise à disposition et à la consultation du livret scolaire à l'issue des épreuves du baccalauréat technologique série STAV présentées dans la note de service du 25 septembre 2014.

En application de l'article D.336-10 du code de l'éducation relatif aux modalités d'examen du livret scolaire des élèves du baccalauréat technologique série STAV, les modifications suivantes sont introduites :

- Dans l'introduction, en page 2 de la note de service susmentionnée, la dernière phrase est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

« Le candidat individuel ajourné qui conserve à sa demande pendant les sessions suivantes, le bénéfice d'un résultat obtenu, remet lors sa nouvelle inscription à l'examen, le relevé de notes obtenu à la session précédente ».

- Les dispositions du paragraphe II – PRISE EN COMPTE DU LIVRET SCOLAIRE PAR LE JURY, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le livret scolaire constitue un outil d'aide à la décision pour le jury. Sa consultation a lieu lors des délibérations.

Au vu des articles D336-8 et D336-10 du code de l'éducation :

Les éléments d'appréciation dont dispose le jury du baccalauréat technologique sont, outre les notes obtenues par le candidat aux épreuves, le livret scolaire qui peut être produit par le candidat.

Après délibération du jury à l'issue du premier groupe d'épreuves, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sont déclarés admis par le jury.

Les candidats dont la note moyenne est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 sont autorisés à se présenter au second groupe d'épreuves dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour la série STAV. Le jury prend sa décision en comparant les notes de l'examen avec les notes et les éléments d'appréciation recueillis dans le livret scolaire.

Après délibération du jury à l'issue du second groupe d'épreuves, sont déclarés admis les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves est au moins égale à 10 sur 20. Les candidats admis à l'issue du second groupe d'épreuves ne peuvent obtenir une mention.

Les notes définitives résultent de la délibération du jury.

Aucun candidat ayant fourni un livret scolaire ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce livret. La mention de cet examen est portée au livret scolaire sous la signature du président du jury.

Ces modifications sont intégralement introduites dans l'annexe I de la note de service du 25 septembre 2014.

Les dispositions de la présente note de service s’appliquent à partir de la session 2016.

Le sous-directeur des Politiques

de formation et d’éducation

Michel LEVÊQUE